

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Ouen-les-Vignes (Indre-et-Loire) par la vallée de la Ramberge comprise dans la vallée de la Cisse constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU les avis émis le 2 mars 1982 et le 2 novembre 1982 par le conseil municipal de Saint-Ouen-les-Vignes ;

VU la délibération du 13 avril 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Indre-et-Loire l'ensemble formé sur la commune de **SAINT-OUEN-LES-VIGNES** par la vallée de la Ramberge comprise dans la Vallée de la Cisse et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

En commençant à l'entrée du site classé (8 août 1939) du mail des tilleuls : le côté Ouest du C.C. 31 vers le Sud jusqu'à la V.C. n° 1 de Montreuil à Pont-Chalet ; cette V.C. n° 1 jusqu'à la Ramberge rive gauche ; cette rive gauche vers l'aval jusqu'au C.R. 88 ; ce C.R. 88 vers le Nord jusqu'à la VC n° 1, la VC n° 1 jusqu'à

la limite des sections ZT et E1, cette limite vers le nord, la limite des sections D1 et ZT, D1 et ZV, ZV et ZT (le Pin), la V.C. n° 4 jusqu'à la limite communale St Ouen-les-Vignes / Montreuil-en-Touraine, cette limite jusqu'à la limite des sections C1 et ZA, cette limite puis la CR n° 48 jusqu'à la limite des sections Zy et C1, cette limite jusqu'au CR n° 44, le CR n° 44 jusqu'au CR n° 48, le CR n° 48 vers l'ouest jusqu'au CR n° 52, le CR n° 52 jusqu'au CR n° 57, la limite des sections C2 et ZV jusqu'au CR n° 58, le CR n° 58 vers le sud jusqu'à la VC n° 4, la VC n° 4 vers le nord jusqu'au bras Est de la Ramberge, la Ramberge jusqu'au Mail des Tilleuls.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département d'Indre-et-Loire et au Maire de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 8 DEC. 1983

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés



Catherine BERSANI